

établie en Angleterre pour l'application d'une mesure du même genre. Toutefois, je ne crois pas avoir besoin de vous dire que, si elle devient loi, cette mesure sera appliquée avec générosité. Naturellement on peut invoquer des raisons pour justifier l'exception. Certaines gens, par suite de certaines habitudes, sont peut-être inemployables pour des motifs qui n'ont rien à voir avec leur invalidité justifiant la pension.

M. CARTER: D'après ce qu'a dit M. Burns, si l'on veut être généreux, on peut résoudre le facteur d'inaptitude au travail en donnant plus d'importance à l'invalidité?

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Carter. Je puis vous assurer que le général Burns n'a pas dit ou laissé entendre dans sa réponse ce que vous dites: "si l'on veut être généreux". En marge de l'exemple qu'il a donné, il a dit que c'était une réaction évidente, non une attitude généreuse.

M. CARTER: J'aimerais bien savoir ce qu'on ferait du cas suivant: Un homme est totalement inemployable en raison de la tuberculose et cette affection ne saurait être rattachée d'aucune façon au service militaire. Qu'arrive-t-il alors? Il se peut qu'il soit quand même un pensionné à quarante-cinq pour cent pour blessures de guerre, mais le rouage administratif tiendrait compte de cela.

Le TÉMOIN: Voulez-vous préciser votre exemple et nous dire pour commencer à propos de quoi il serait pensionné?

M. CARTER: Il serait pensionné en raison de blessures de guerre, mais après son licenciement il a pris la tuberculose et est devenu définitivement inemployable.

Or la Loi des allocations aux anciens combattants ou la Loi des pensions prévoient-elles les cas de ce genre? C'est un pensionnaire à coefficient de 45 p. 100, mais il est définitivement inemployable en raison de la tuberculose qui ne peut être rattachée à son service militaire.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait en grande partie à l'invalidité qui lui ouvre le droit à la pension. A mon sens, si c'était quelque chose qui contribue à son inaptitude au travail il serait sûrement admissible à l'allocation.

M. HERRIDGE: J'ai une autre question à poser au général Burns. Je songe en ce moment à plusieurs cas de pensions pour invalidités graves dans ma circonscription. Au cours des années, les récipiendaires avaient de petits revenus. Il y a entre autres un particulier qui est très bon effileur de scies. Il peut s'asseoir à un banc et effiler une scie de travers et le nombre de ces habiles effileurs diminue sans cesse. Il touche en moyenne \$20 par mois pour l'effilage des scies d'une petite compagnie de bois de construction.

Le deuxième cas est celui d'un homme qui chauffe le calorifère d'une école dans une autre localité pour la somme de \$15 par mois. En troisième lieu, il y a l'homme qui gagne de \$15 à \$18 par mois au ministère des Travaux publics pour faire la lecture de la jauge qui indique le niveau de l'eau. Il ne fait que descendre une fois par jour et lire le compteur. Les pensionnaires à haut coefficient d'invalidité qui touchent régulièrement ces petits revenus perdent-ils leur droit au supplément?

Le TÉMOIN: Dans chacun des cas que vous avez mentionnés, je dirais que ces revenus seraient considérés comme occasionnels.

M. McMILLAN: Admettons qu'un pensionnaire atteint de bronchite touche une pension de 35 à 40 p. 100. Si, avec l'âge, son affection s'aggravait, ce fait serait-il considéré comme un facteur d'importance majeure?

Le TÉMOIN: Oui; d'ailleurs il obtiendrait un relèvement de pension pour cette raison.